

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU**

**JEUDI 26 MARS 2026 A 18H30**

**SELON CONVOCATION DU 18.02.2026**

L'an deux mil vingt-six et le **jeudi 26 février à 18 heures 30**

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de **Monsieur Boualem BOUAFFAD, Maire**

**Présent(e)s** : Mmes Drouin – Lutique – Henrion – Szura – Ducat – Mercuriali – Havette , MM Brogi – Chechetto – Richardson – Fondateur – Adler – Zampetti – Milano – Comandini

**Représenté(e)s** : Mme Mattina par Mme Drouin, Mme Bovi par Mme Mercuriali

**Absent(e)s excusé(e)s** : Spada

**Absent** : MM Grégori, Mme Fabbri, M Verlet, Vidili

**Secrétaire** : Mme Szura a été désignée comme secrétaire de séance.

**00 APPROBATION PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal approuve le dernier procès-verbal.

**DECISIONS PRISES SELON DELEGATIONS**

Urbanisme : le droit de préemption n'a pas été exercé pour les ventes suivantes :

- **028-25-047** – 1 terrain + 1 local appartenant à Mr Franck HUBER sis 3 rue Carreau de l'ancienne usine sous la section AD sous le n° 145 d'une superficie de 1322 m<sup>2</sup> au prix de 110 000 €
- **028-26-001** – 1 terrain + 1 habitation appartenant aux conjoints BOUHADJEB sis 5 Place Albert Lebrun sous la section AB sous le n° 167 d'une superficie de 345 m<sup>2</sup> au prix de 89 000 € dont 2 100 € de mobilier
- **028-26-002** – 1 terrain appartenant à Mr Johann SZURA et Mme Meriem ASNOUNE sis rue de la Source sous la section AI sous les n° 324, 329 et 348 d'une superficie de 514 m<sup>2</sup> au prix de 59 000 €
- **028-26-003** – 1 terrain + 1 habitation appartenant aux conjoints GHIDINI sis 24 rue de l'Eglise sous la section AB sous le n° 84 d'une superficie de 610 m<sup>2</sup> au prix de de 320 000 € dont 15 500 € de mobilier
- **028-26-004** – 1 terrain + 1 habitation appartenant à Mr Dominique POZZI sis 12-21 Impasse des Jardins sous la section AI sous les n° 24 et 236 d'une superficie de 1 630 m<sup>2</sup> au prix de 115 000 € dont 4 000 € de mobilier
- **028-26-005** – 1 terrain appartenant à Mme Marie-Rosette CHIGIONI sis Champ Molène sous la section AH sous les n° 310, 496 et 497 d'une superficie de 759 m<sup>2</sup> au prix de 8 200 €

**Finances**

- **Décision 036-2025** portant adoption de la décision modificative N°6-2025 modifiant le budget 2025 de la commune ainsi qu'il suit :  
Investissement dépenses :  
Article 1641 (Emprunts) : + 2 010€  
Article 2151 (Réseaux de voirie) : - 2 010€
- **Décision 037-2025** portant approbation du solde de l'indemnité proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA au titre du préjudice subi par la commune dans le cadre du sinistre « Panneau signalisation rue Prosper Mérimée » soit 540€ s'ajoutant à l'indemnité immédiate de 1 932€, déjà perçue pour ce même sinistre.  
Marchés publics
- **Décision 038-2025** portant signature avec la Société KOESIO EST dont le siège social est à CHEMEUDIN ET VAUX – 25 770, d'un contrat concernant l'acquisition d'un photocopieur pour l'accueil de la mairie, pour un montant s'élevant à 4 290.00€ HT soit 5 148.00€ TTC, assorti d'un contrat d'assistance multiservices d'une durée de 24 trimestres ; le coût copie s'élevant à 0,0042€ TTC pour le noir/blanc et à 0.038€ TTC pour la couleur à la signature du contrat.
- **Décision 001-2026** portant signature avec la société LEFEVRE SAS de Beuvillers (54 560), titulaire du lot 3 « Serrurerie » du marché reconversion du site de l'ancien cinéma rue des martyrs d'un avenant n°1 ayant pour objet le remplacement de l'essence de bois

qui sera installée sur le garde-corps et sur le platelage de la structure métallique (Ipé remplacée par Tali) ainsi que la prolongation du délai d'exécution des travaux afférent au lot 3 de 3 mois.

Il est précisé que cette modification est proposée conjointement par la maîtrise d'œuvre et l'entreprise titulaire du marché, sous leur entière responsabilité technique. En conséquence, si une dégradation du bois retenu par l'avenant devait être constatée dans un délai plus court que celui attendu avec le bois initialement prévu, toute solution de réparation, de remplacement ou de remise en état relèvera de la responsabilité conjointe de la maîtrise d'œuvre et de l'entreprise, sans préjudice des garanties contractuelles applicables et sans incidence financière pour la commune.

- Décision 002-2026 portant signature avec le SIRTOM d'une convention de prestations de service relative à la mise à disposition de bennes sur le site du service technique pour la période du 1er janvier au 31 mars 2026.

### **01 : DELIBERATION N° 2026-001: TABLEAU DES EFFECTIFS COMMUNAUX : CREATION DE 2 POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le tableau des effectifs communaux,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et d'anticiper les mouvements de personnel à intervenir prochainement ;

Considérant qu'un agent affecté au service comptabilité quittera les effectifs communaux au début du mois d'avril 2026 ;

Considérant que le policier municipal a quitté la collectivité à compter du 19 février 2026 ;

Considérant que des annonces ont été publiées afin de pourvoir ces deux postes et que plusieurs candidatures ont été reçues ;

Considérant qu'à l'issue de l'examen des dossiers et des entretiens réalisés, les candidat(e)s retenu(e)s présentent des profils et des expériences correspondant aux besoins des services concernés ;

Considérant qu'il convient, afin de permettre leur nomination, de procéder à la création de deux postes d'adjoint administratif à temps complet et de modifier en conséquence le tableau des effectifs communaux ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame DUCAT, 1<sup>ère</sup> adjointe, et après en avoir délibéré

DECIDE de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 17 mars 2026, afin de permettre la prise de fonctions de l'agent recruté au service comptabilité,

DECIDE de créer un poste d'adjoint administratif à temps complet à compter du 1er avril 2026, pour assurer le remplacement du policier municipal ayant quitté la collectivité.

Décisions prises à l'unanimité.

### **02 : DELIBERATION N° 2026-002A: TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » DE LA COMMUNE DE BRAINVILLE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU SOIRON**

Vu le Syndicat intercommunal des Eaux du SOIRON,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de BRAINVILLE de sa séance du 15 octobre 2025 se prononçant avec 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention en faveur du transfert de la compétence « Assainissement » de la commune de BRAINVILLE au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON à dater du 1er janvier 2026,

Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON de sa séance du 10 décembre 2025 acceptant à l'unanimité le transfert de la compétence « Assainissement » de la commune de BRAINVILLE au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON à dater du 1er janvier 2026 (ou à la date la plus tôt possible compte tenu des délais de procédure),

Considérant que service public de proximité, le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON est un syndicat mixte gérant les compétences Eau et Assainissement ; Considérant que le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON mène au quotidien toutes les missions

techniques et administratives pour une gestion intégrée du cycle complet de l'eau avec sa composante assainissement ;

Considérant qu'à ce titre, le Conseil Municipal de la commune de BRAINVILLE, lors de sa séance du 15 octobre 2025, s'est prononcé avec 10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention en faveur du transfert, à dater du 1er janvier 2026, de la totalité de la compétence « Assainissement » exercée et gérée directement par la commune de BRAINVILLE au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON.

Considérant que le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON, lors de sa séance du 10 décembre 2025, a accepté à l'unanimité le transfert, à dater du 1er janvier 2026 (ou à la date la plus tôt possible compte tenu des délais de procédure), de la totalité de la compétence « Assainissement » exercée et gérée directement par la commune de BRAINVILLE au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON. Ce transfert de compétence implique que le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON sera substitué à la commune de BRAINVILLE pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement » que la commune exerçait précédemment.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur M CHECHETTO et après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter le transfert, à dater du 1er janvier 2026 (ou à la date la plus tôt possible compte tenu des délais de procédure), de la totalité de la compétence «ASSAINISSEMENT» exercée par la commune de BRAINVILLE au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON,

PREND ACTE que ce transfert de compétence implique que le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON sera substitué à la commune de BRAINVILLE pour l'exercice de l'intégralité de la compétence «Assainissement» que cette dernière exerçait précédemment,

SUBORDONNE la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

A : Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune (terrains, réseaux, STEP, poste de relevage, etc.) et nécessaires à l'exercice de la compétence Assainissement seront mis à disposition à titre gratuit au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON.

Il est entendu que l'ensemble des biens, droits et obligations qui y sont attachés, dont la liste sera établie par procès-verbal de mise à disposition sur fondement des articles L1321-1 et suivants du CGCT signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

B : Sur le plan comptable

Il est convenu

- Qu'il n'y aura pas de restes à réaliser en dépenses et en recettes à reprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON ;
- Que la commune de BRAINVILLE continue à payer les redevances dues à l'Agence de Bassin pour les factures appelées jusqu'au 31 décembre 2025 (ou jusqu'à la date d'effet du transfert compte tenu des délais de procédure) ;
- Si le SIE du SOIRON doit réaliser des travaux de remise en état des biens :
  - Rendre accessible les deux grilles qui obstruent la canalisation de sortie des filtres à la STEU ;
  - Remplacer le compteur de bâchées hors service à la STEU de même que l'écran du SOFREL au poste de relevage de Porcher ;
  - Le poste de relevage de Porcher fonctionne en mode secours et sans temporisation : remettre en état le fonctionnement normal sur capteur, le mode de secours sur poires et programmer une temporisation et un renvoi d'alarmes ;
  - Remplacer -si nécessaire- une pompe du poste de relevage de Porcher (fonctionnement des pompes à vérifier après remise en état de l'état de fonctionnement normal du poste de relevage de Porcher sur capteur plus temporisation).

La somme correspondante au coût de ces travaux sera reversée par BRAINVILLE au SIE du SOIRON par transfert des résultats actés par délibérations des deux exécutifs, étant précisé que le montant de ces travaux s'élèvera à un montant maximal de 15 000 €HT ;

- Que tous les restes à recouvrer des factures émises par la commune jusqu'à la date de transfert restent acquis à la commune de BRAINVILLE et dans les écritures de la commune de BRAINVILLE ;
- Que le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON, bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés.

C : Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution au contrat d'emprunt conclu antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON reprendra à son compte l'intégralité de la dette Assainissement de la commune de BRAINVILLE à savoir l'encours de l'emprunt souscrit pour ce qui concerne l'assainissement, contracté avant la date du transfert. La Commune de BRAINVILLE s'engage à informer le prêteur de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'État, le Conseil départemental, le Conseil régional ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

La commune de BRAINVILLE sera assujettie au règlement de la contribution eaux pluviales au SIE du SOIRON suivant les mêmes règles et modalités de calcul qui s'appliquent aux communes déjà adhérentes à la compétence assainissement du SIE du SOIRON.

Le SIE du SOIRON reprendra la facturation de la redevance assainissement aux abonnés de la commune de BRAINVILLE à la date d'effet du transfert de compétence en appliquant les tarifs suivants :

- Part fixe : identique à la part fixe appliquée à l'ensemble des abonnés du SIE du SOIRON  
(à titre indicatif : 53,50 €HT/an en 2025) ;
- Part variable au 1er janvier 2026 : 1,71 €HT/m<sup>3</sup> ;
- Évolution de la part variable de la redevance assainissement :

La part variable est progressive linéaire sur dix ans de manière à atteindre le montant de la part variable de la redevance unique appliquée à toutes les communes déjà adhérentes à la compétence assainissement du SIE du SOIRON en 2036 ;

- Redevance performance des réseaux d'assainissement : reprise du montant de la redevance déterminé et délibéré par la commune de BRAINVILLE avant le 31 décembre 2025 sur la base des données d'exploitation de 2024 ;
- TVA : 10 %.

D : Sur le plan des contrats, marchés

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, etc. le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats donneront lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune de BRAINVILLE.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à Mme la 1<sup>ère</sup> adjointe, de signer tout document relatif à ce transfert de compétence conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Décisions prises à l'unanimité

## **02 : DELIBERATION N° 2025-002B: TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT » DE LA COMMUNE DE THUMEREVILLE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU SOIRON**

Vu le Syndicat intercommunal des Eaux du SOIRON,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de THUMEREVILLE de sa séance du 30 septembre 2025 se prononçant avec 6 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention en faveur du transfert de la compétence « Assainissement » de la commune de THUMEREVILLE au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON à dater du 1er janvier 2026,

Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON de sa séance du 10 décembre 2025 acceptant à l'unanimité le transfert de la compétence « Assainissement » de la commune de THUMEREVILLE au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON à dater du 1er janvier 2026 (ou à la date la plus tôt possible compte tenu des délais de procédure),

Considérant que service public de proximité, le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON est un syndicat mixte gérant les compétences Eau et Assainissement ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON mène au quotidien toutes les missions techniques et administratives pour une gestion intégrée du cycle complet de l'eau avec sa composante assainissement ;

Considérant qu'à ce titre, le Conseil Municipal de la commune de THUMEREVILLE, lors de sa séance du 30 septembre 2025, s'est prononcé avec 6 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention en faveur du transfert, à dater du 1er janvier 2026, de la totalité de la compétence « Assainissement » exercée et gérée directement par la commune de THUMEREVILLE au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON.

Considérant que le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON, lors de sa séance du 10 décembre 2025, a accepté à l'unanimité le transfert, à dater du 1er janvier 2026 (ou à la date la plus tôt possible compte tenu des délais de procédure), de la totalité de la compétence « Assainissement » exercée et gérée directement par la commune de THUMEREVILLE au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON.

Ce transfert de compétence implique que le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON sera substitué à la commune de THUMEREVILLE pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement » que la commune exerçait précédemment.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur CHECHETTO et après en avoir délibéré,

DECIDE d'accepter le transfert, à dater du 1er janvier 2026 (ou à la date la plus tôt possible compte tenu des délais de procédure), de la totalité de la compétence « ASSAINISSEMENT » exercée par la commune de THUMEREVILLE au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON, PREND ACTE que ce transfert de compétence implique que le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON sera substitué à la commune de THUMEREVILLE pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement » que cette dernière exerçait précédemment,

SUBORDONNE la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune (terrains, réseaux, STEP, poste de relevage, etc.) et nécessaires à l'exercice de la compétence Assainissement seront mis à disposition à titre gratuit au Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON.

Il est entendu que l'ensemble des biens, droits et obligations qui y sont attachés, dont la liste sera établie par procès-verbal de mise à disposition sur fondement des articles L1321-1 et suivants du CGCT signés des deux parties seront mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

B. Sur le plan comptable

Il est convenu

- Qu'il n'y aura pas de restes à réaliser en dépenses et en recettes à reprendre par le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON;
- Que la commune de THUMEREVILLE continue à payer les redevances dues à l'Agence de Bassin pour les factures appelées jusqu'au 31 décembre 2025 (ou jusqu'à la date d'effet du transfert compte tenu des délais de procédure);
- Qu'il n'y aura pas de transfert de résultats entre la commune de THUMEREVILLE et le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON

- Que tous les restes à recouvrer des factures émises par la commune jusqu'à la date de transfert restent acquis à la commune de THUMEREVILLE et dans les écritures de la commune de THUMEREVILLE ;
- Que le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON, bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés.

#### C. Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution au contrat d'emprunt conclu antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON reprendra à son compte l'intégralité de la dette Assainissement de la commune de THUMEREVILLE à savoir l'encours de l'emprunt souscrit pour ce qui concerne l'assainissement, contracté avant la date du transfert.

La Commune de THUMEREVILLE s'engage à informer le prêteur de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'État, le Conseil départemental, le Conseil régional ou toute autre collectivité publique, en faveur de la Commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

La commune de THUMEREVILLE sera assujettie au règlement de la contribution eaux pluviales au SIE du SOIRON suivant les mêmes règles et modalités de calcul qui s'appliquent aux communes déjà adhérentes à la compétence assainissement du SIE du SOIRON.

Le SIE du SOIRON reprendra la facturation de la redevance assainissement aux abonnés de la commune de THUMEREVILLE à la date d'effet du transfert de compétence en appliquant les tarifs suivants :

Part fixe : identique à la part fixe appliquée à l'ensemble des abonnés du SIE du SOIRON (à titre indicatif : 53,50 €HT/an en 2025) ;

- Part variable au 1er janvier 2026 : 6,20 €HT/m<sup>3</sup>;
- Évolution de la part variable de la redevance assainissement :

La part variable est progressive linéaire sur dix ans de manière à atteindre le montant de la part variable de la redevance unique appliquée à toutes les communes déjà adhérentes à la compétence assainissement du SIE du SOIRON en 2036 ;

- Redevance performance des réseaux d'assainissement : reprise du montant de la redevance déterminé et délibéré par la commune de BRAINVILLE avant le 31 décembre 2025 sur la base des données d'exploitation de 2024 ;
- TVA : 10 %.

#### D. Sur le plan des contrats, marchés

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, etc. le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats donneront lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux du SOIRON sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune de THUMEREVILLE.

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement à Mme la 1<sup>ère</sup> adjointe, de signer tout document relatif à ce transfert de compétence conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Décision prise à l'unanimité

### **03 : DELIBERATION N° 2026-003: MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT ORNE AVAL**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts du Syndicat d'assainissement approuvés en 2012 ;

Vu le projet de statuts modifiés transmis par le Syndicat ;

Considérant que le projet de statuts vise principalement à mettre les dispositions existantes en conformité avec le droit en vigueur (actualisation des références au CGCT, intégration de la notion de SPIC et de budgets annexes, clarification des règles relatives aux régies, prise en compte du Code de la commande publique et précision de la gestion des eaux pluviales urbaines), sans modification des compétences exercées, ni de la répartition des sièges ou du poids des communes membres ;

Considérant que les statuts 2025 formalisent trois évolutions :

- la confirmation du statut de syndicat mixte fermé intégrant la participation d'EPCI, notamment Metz Métropole et Communauté de communes du Pays Orne Moselle, tout en maintenant la représentation par commune ;

- l'ouverture, à titre accessoire aux compétences principales, à des activités de production d'énergie renouvelable et d'autoconsommation, incluant la valorisation des excédents ;

- la mise à jour de l'adresse du siège, désormais fixé 48 rue de Franchepré, 54240 Joeuf ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur ZAMPETTI, adjoint à l'urbanisme et après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'émettre un avis favorable à la modification des statuts du Syndicat d'assainissement telle que présentée.

PRECISE que ces modifications n'emportent aucun changement dans les compétences exercées, la répartition des sièges ou l'équilibre de représentation des communes membres.

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président du Syndicat et au représentant de l'État dans le département, et à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décisions prise à la majorité

#### **04 : DELIBERATION N° 2026-004 : EXTENSION DE LA SOCIETE « LA FOURNEE DOREE » AVIS DE LA COMMUNE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article R.181-18 relatif à la consultation des communes situées dans un rayon de trois kilomètres dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la DREAL par la société La Fournée Dorée Lorraine, implantée à Sainte-Marie-aux-Chênes, dans le cadre de son projet d'extension ;

Vu le classement actuel du site au régime de l'Enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2015 ;

Considérant que le projet vise à répondre à la croissance du marché par : la construction de deux nouvelles lignes de production (lignes 7 et 8), la création d'un couloir de circulation reliant les deux bâtiments existants, la réalisation d'un bâtiment de stockage de produits finis, et l'aménagement de locaux techniques et sociaux ;

Considérant que le dossier présenté a été déclaré complet par les services de l'État ;

Considérant que, conformément aux dispositions réglementaires, la commune est consultée sur ce projet ;

Considérant, après examen des éléments transmis, que le projet d'extension n'a pas d'impact identifié sur le territoire communal ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

ÉMET un avis favorable au projet d'extension du site La Fournée Dorée Lorraine à Sainte-Marie-aux-Chênes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération aux services de l'État ;

Décisions prises à l'unanimité

#### **05 : DELIBERATION N° 2026-005 : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA SURVEILLANCE DU DOMAINE PRIVE ET PUBLIC ROUTIER DE LA COMMUNE AVEC LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES GARDES-PECHE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à la police de l'environnement et à la constatation des infractions ;

Vu le Code pénal ;

Vu le projet de convention de partenariat transmis aux membres du Conseil municipal par voie dématérialisée ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'un domaine privé communal ainsi que de chemins ruraux et gestionnaire du domaine public routier communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de l'environnement sur le territoire communal ;

Considérant la recrudescence des dépôts sauvages, atteintes à l'environnement et infractions à la police des déchets, notamment aux abords de l'Orne et sur certains chemins ruraux ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de renforcer la surveillance de ces secteurs sensibles, difficilement contrôlables de manière permanente par les seuls moyens communaux ;

Considérant que la convention envisagée avec la Fédération départementale des gardes-pêche de Meurthe-et-Moselle prévoit, après agrément par la Sous-Préfecture, le commissionnement et l'assermentation par le Maire de gardes-pêche partenaires, afin de constater les infractions à la police des déchets sur le domaine public routier et sur les propriétés privées communales, y compris les chemins ruraux ;

Considérant que cette convention permettra :

- de renforcer la surveillance environnementale sur le territoire communal ;
- d'améliorer l'efficacité de la lutte contre les dépôts sauvages et autres infractions
- de protéger le domaine public et privé communal ;
- d'optimiser les moyens d'action de la Commune ;
- de sécuriser juridiquement les constats réalisés par des agents agréés, commissionnés et assermentés ;

Considérant que la convention serait conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature ;

Considérant que, dans ce cadre, la Commune s'engage à verser à l'association une participation financière annuelle de 50 € en contrepartie des missions de surveillance exercées ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de M le Maire, et après en avoir délibéré APPROUVE la convention de partenariat relative à la surveillance du domaine privé communal et du domaine public routier avec la Fédération départementale des gardes-pêche de Meurthe-et-Moselle ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre ;

PRECISE que les crédits nécessaires au versement de la participation annuelle de 50 € seront inscrits au budget communal.

Décisions prises à l'unanimité

#### **06 : DELIBERATION N° 2026-006: SDE 54 ET SISCODELB : RAPPORT D'ACTIVITES 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5211-39,

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Considérant que conformément à l'article L5211-39 du CGCT le SISCODELB et le SDE54 ont adressé à la commune leur rapport d'activité pour l'année 2024,

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

PREND ACTE des rapports d'activités du SISCODELB et du SDE54 pour l'année 2024 tels qu'ils lui sont présentés.

#### **07 : DELIBERATION N° 2026-007 : CCOLC : REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU RIFSEP, MODIFICATION DE L'ARTICLE 8**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération du 9 décembre 2021 validant le règlement d'attribution du RIFSEEP au sein de la collectivité ;

Considérant que la réglementation applicable en matière de maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue ou de grave maladie a été modifiée par l'État à compter du 1er septembre 2024 ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de se conformer à cette modification réglementaire obligatoire ;

Considérant qu'il importe d'adapter l'article 8 du d'attribution du RIFSEEP au sein de la collectivité,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Madame LUTIQUE, adjointe au personnel et après en avoir délibéré

VALIDE comme suit la modification de l'article 8 du règlement d'attribution du RIFSEEP s'agissant de l'attribution du régime indemnitaire en cas de congés de longue ou de grave maladie : « *En cas de congé longue ou de grave maladie, le versement de la part fixe et variable du RIFSEEP est maintenu à hauteur de 33 % durant la première année, et de 30 % durant les deuxièmes et troisièmes années.*

*Le RIFSEEP n'est pas versé pendant les périodes de congé de longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ou à la suite d'une période de congé de longue maladie (requalification du congé), le RIFSEEP qui lui a été versé durant ce même congé lui demeure acquis. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé maladie de longue durée ultérieures. »*

PRECISE que les dispositions de ce même article 8 demeurent inchangés pour ce qui concerne le maintien du RIFSEEP durant les périodes de maladie ordinaire et la suspension ou le maintien du RIFSEEP en cas de décharge syndicale ou de grève.

Décisions prises à l'unanimité

**08 : DELIBERATION N° 2026-008 : ACQUISITION GILET PARE-BALLES DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION (FIPDR)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu les dispositions relatives au Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) permettant le financement d'équipements concourant à la prévention de la délinquance et à la sécurisation des interventions ;

Considérant que l'agent appelé à prendre ses fonctions à compter du 1er avril prochain, en remplacement du policier municipal, sera amené à intervenir sur la voie publique dans le cadre de ses missions ;

Considérant que ces interventions peuvent se dérouler dans des contextes imprévisibles ou potentiellement conflictuels ;

Considérant qu'il appartient à la Commune, en sa qualité d'employeur, de garantir la sécurité et la protection de ses agents en les dotant des équipements de protection individuelle adaptés ;

Considérant que le gilet pare-balles constitue un équipement essentiel à la protection de l'intégrité physique de l'agent ;

Considérant que le coût prévisionnel d'acquisition de cet équipement est estimé à 708,33 € HT ;

Considérant que le FIPDR permet d'accompagner financièrement les collectivités territoriales dans l'achat de tels équipements ;

Considérant que le recours à ce dispositif permettrait d'optimiser le financement de cette dépense en sollicitant un cofinancement de l'État, limitant ainsi la charge supportée par le budget communal ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Mme LUTIQUE, adjointe aux finances, et après en avoir délibéré :

APPROUVE le principe de l'acquisition d'un gilet pare-balles pour un montant estimé à 708,33 € HT

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention au titre du FIPDR pour l'année 2026 et à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

Décisions prises à l'unanimité

**09 : DELIBERATION N° 2026-009 : OUVERTURE DE CREDITS PAR ANTICIPATION – BUDGET PRIMITIF 2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives à l'adoption et à l'exécution du budget ;

Vu le budget de l'exercice précédent ;

Considérant que, conformément aux dispositions budgétaires en vigueur, le Conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, avant l'adoption du budget primitif ;

Considérant que cette faculté permet d'assurer la continuité du service public et de répondre aux besoins urgents des services municipaux sans attendre le vote du budget 2026 ;

Considérant les besoins identifiés suivants : L'acquisition de casques et de harnais pour le service technique, nécessaires au renouvellement et au complément des équipements de protection individuelle des agents, en prévision du démarrage de la saison d'entretien des espaces verts et la nécessité de procéder au remplacement du réfrigérateur hors service de l'École Joliot-Curie

Considérant que ces dépenses présentent un caractère nécessaire et ne peuvent être différées  
Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Mme LUTIQUE, adjointe aux finances, et après en avoir délibéré :

AUTORISE l'ouverture de crédits par anticipation au budget primitif 2026 pour un montant total de 940 € en section d'investissement, réparti comme suit : Article 2158 : 740 € et Article 2188 : 200 € ;

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses correspondantes avant le vote du budget primitif 2026 ;

PRECISE que ces crédits seront repris et inscrits au budget primitif 2026 lors de son adoption

Décisions prises à l'unanimité

**10 : DELIBERATION N° 2026-010 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU VOFC**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives aux subventions attribuées aux associations ;

Vu la demande de participation financière exceptionnelle présentée par l'association Vallée de l'Orne Football Club (VOFC) ;

Considérant que la Commune mène une politique active de soutien à la jeunesse et au tissu associatif local ;

Considérant que le VOFC sollicite une participation financière exceptionnelle afin de contribuer au financement de deux projets destinés à ses jeunes licenciés : la participation des catégories U12-U13 à un tournoi organisé en Normandie et la participation de la catégorie U14 à un tournoi organisé aux Pays-Bas ;

Considérant que ces déplacements présentent un intérêt éducatif et sportif certain, en favorisant la cohésion de groupe, l'autonomie des jeunes, l'ouverture à d'autres territoires et cultures, ainsi que la valorisation de l'engagement associatif ;

Considérant qu'ils participent également au rayonnement de la Commune à travers la représentation de ses équipes lors de manifestations sportives extérieures ;

Considérant qu'après examen des éléments transmis par le club, le bureau municipal a émis un avis favorable à l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 € ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Mme DUCAT, 1<sup>ère</sup> adjointe, et après en avoir délibéré :

APPROUVE l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 400 € au VOFC pour contribuer au financement des projets précités

AUTORISE le Maire à procéder au versement de cette subvention;

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

Décisions prises à l'unanimité

Le Maire  
Boualem BOUAFAD



La secrétaire de séance  
Jessica SZURA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jszura", is written over a large, stylized blue triangle.